



DECISION N° 2023-768

Convention de prestation de services entre la ville de Perpignan et LASER MOVEMENT dans le cadre du programme de l'été 2023 pour la Fête Nationale le 14/07/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

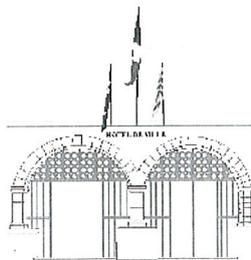
Considérant que dans le cadre de la programmation de l'été 2023, la Ville de Perpignan souhaite proposer, pour la Fête Nationale, le Vendredi 14 juillet 2023.

Considérant les articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'au terme d'une mise en concurrence l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un marché de prestation de services avec la société LASER MOVEMENT, 19 rue du 8 mai 1945 / 91470 Pecqueuse, représentée par Frédéric LESAGE, ci-après désigné « le producteur », pour assurer les représentations de ce spectacle, le Vendredi 14 juillet 2023 à 22h30 et 23h, sur les berges de la Basse, entre le quai Sadi Carnot et le quai Vauban et pignon du Castillet.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 16 080 € TTC (seize mille quatre-vingt euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 18 JUIL. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230718-174568-AV-1-1

Accusé reçu le : 18 JUIL. 2023

Affiché le : 18 JUIL. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the seal.

